

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOTE COMPLÉMENTAIRE

PROJET DE CAMPUS U

RM 610 ANCIENNE ROUTE DE SOMMIÈRES À VENDARGUES



SUITE AVIS DES SERVICES DE L'ETAT DU 16 JANVIER 2025

MARS 2025

Demandeur : SARL PROVEND

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

AVIS SERVICES DE L'ETAT REMIS 16 JANVIER 2025

NOTE COMPLEMENTAIRE DE PROVEND, PETITIONNAIRE

Préambule

Pour rappel, la SARL PROVEND a déposé le 14 octobre 2024, sous le numéro n°01 0005 8121, la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) pour le projet Campus U à Vendargues (34). La SARL PROVEND est le porteur du Projet CAMPUS (Maître d'Ouvrage).

Les services de l'Etat ont transmis par courrier du 16 janvier 2025, une demande de pièces complémentaires à fournir dans un délai de 6 mois. Le courrier suspend le délai d'instruction de 4 mois.

Le courrier sus visé demande « *le complément du dossier et la production d'une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués dans l'annexe au courrier* ».

La présente note complémentaire vise donc à apporter toutes les précisions requises à l'évolution du dossier d'AEU qui répond aux demandes, questions ou avis des services de l'Etat émis dans le cadre de l'examen du dossier mentionnée ci-avant. A cet effet, pour une meilleure lecture et compréhension, la note complémentaire est établie sur la base des avis émis. La réponse de la SARL Provend point par point est insérée après chaque observation ou question en mentionnant « réponse du porteur de projet » et mentionne les compléments matériels apportés au dossier d'AEU.

Elle est insérée en tant que de besoin le dossier de demande d'AEU. A cet effet, il est inséré en bleu une mention dans la pièce intitulée « 0 : SOMMAIRE »

La SARL PROVEND indique que le nom du groupement a évolué en mai 2024 : U Enseigne Coopérative et Système U sont devenus Coopérative U. Les documents figurants dans le dossier d'AEU mentionnent indifféremment le groupement par l'un ou l'autre de ces noms. Dans tous les cas, lorsqu'il est fait référence à « U enseigne coopérative » ou « système U » il convient d'entendre Coopérative U.

Il est inséré un propos préliminaire avant le Préambule de la pièce A mentionnant cette évolution.

REPONSES DE LA SARL PROVEND (en bleu)

A - ANNEXE AU COURRIER DU 16 JANVIER 2025 DES SERVICES DE L'ETAT

I - Sur la complétude du dossier

1^{ere} observation

Extrait annexe

**Tout d'abord, vous indiquez que le dossier loi sur l'eau est présenté en pièces C et E.
Aucune de ces deux pièces n'est fournie.**

Réponse de PROVEND

Les pièces C et E ont bien été fournies dans le dossier déposé par voie électronique le 14/10/24.

En effet, compte tenu des difficultés matérielles pour déposer les fichiers sur le site permettant le dépôt de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) par voie électronique, PROVEND a dû unifier dans le même document PDF plusieurs pièces du dossier et compresser au maximum chacune desdites pièces compte tenu de leur volume.

Ainsi, la pièce C intitulée « dossier loi sur l'eau » portant spécifiquement sur l'étude hydraulique a été compilée avec :

- la pièce 0 intitulée « sommaire » du dossier d'autorisation environnementale, présentant la constitution du dossier ainsi que le sommaire détaillé de chacune des pièces
- la pièce A intitulée « présentation du dossier, du contexte réglementaire et du projet Campus U ».

Étaient bien indiquées en informations supplémentaires sur le site du dépôt que la pièce C était intégrée après les annexes de la pièce A.8.

Extrait du fichier de synthèse du dépôt de l'autorisation environnementale – rubrique 8 :

Informations supplémentaires : - **Notre dossier loi sur l'eau, Pièce C, est intégrée après les annexes de la Pièce A, document inséré à l'étape présentation du projet "DAE_PIECE A_PRESENTATION CONTEXTE REGLEMENTAIRE compilé" - L'annexe 4, Notice Paysagère est un document annexe à la notice d'incidence qui n'a pu être matériellement avec la Pièce E, le document étant volumineux.**

La pièce C se situe après les annexes de la pièce A en page 132 du document PDF qui a été déposé dans la rubrique 3 – description et présentation générale du projet lors du téléchargement. Le site ne permettait pas de dépôt spécifique de la pièce C.

La pièce E intitulée « notice d'incidence environnementale » a bien été déposée dans la rubrique 6 – dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence.

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Étude d'incidence**

Le fichier indiquant la dispense de l'évaluation environnementale du projet (Pièce Jointe) : **Annexe 1 Decision dispense etude d impact.pdf**

Des modifications ont-elles été apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé la décision de dispense d'évaluation environnementale ? **Oui**

Le fichier indiquant les modifications aux caractéristiques et mesures du projet (Pièce Jointe) : **ADAPTATION CAMPUS U ENTRE CAS PAR CAS ET DAE.pdf**

Le fichier indiquant l'étude d'incidence (Pièce Jointe) : **DAE_PIECE E_Etude Incidence environnementale sans annexe 4 étude paysagère.pdf**

Le fichier indiquant l'annexe de l'étude d'incidence (Pièce Jointe) : **DAE_PIECE E_annexes compilées sans annexe 4.pdf**

Le fichier indiquant le résumé non technique de l'étude d'incidence (Pièce Jointe) : **DAE_PIECE B_RNT.pdf**

2^e observation

Extrait annexe

Aussi, votre dossier indique en page 5 et 119 de l'étude d'incidence réalisée par BIOTOPE que le projet est soumis à la procédure de dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier de dérogation sera joint à la demande d'autorisation environnementale. **Cependant, aucun dossier de dérogation n'est joint à la présente demande.**

Réponse de PROVEND

Il est rappelé que le projet Campus U a fait l'objet d'une procédure au cas par cas. Le dossier du cas par cas a été établi par BIOTOPE en 2022 sur la base d'un inventaire de 2016. Il est également rappelé que prenant en considération ledit inventaire, le maître d'ouvrage a fait évoluer son projet en conservant notamment la partie garrigue classée en zone A au PLU. À l'issue de cette procédure le projet a été dispensé d'étude d'impact environnemental.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale et de la notice d'incidence établie en l'absence d'étude d'impact environnementale prescrite, afin d'apporter au public une information exhaustive sur l'adaptation du projet Campus U, il a été annexé à la notice d'incidence l'étude réalisée par BIOTOPE (Annexe 3 de la PIECE E) en 2022. L'étude de Biotope de 2022 indiquait effectivement la nécessité d'inclure au dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation au titre des espèces protégées mais elle ne prenait pas en considération notamment l'impact du débroussaillage obligatoire sur les parties garrigues.

En effet, l'espèce phare / parapluie identifiée était la Fauvette passerine dans la mesure où, malgré les mesures d'évitement et de réduction, le projet engendrait la destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées. Cette conclusion se basait sur des inventaires menés en 2016 ainsi que sur des prospections complémentaires menées par BIOTOPE en 2020 et 2021 afin de vérifier l'évolution des habitats naturels. Cette expertise leur avait permis de conclure, d'une part, à une absence de changement important des milieux et, d'autre part, d'affirmer que ceux-ci étaient toujours favorables aux espèces identifiées lors des inventaires conduits en 2016.

Toutefois, afin de confirmer la validité des enjeux initialement répertoriés en 2016, le bureau d'études Naturaee a renouvelé des prospections de terrain entre mars et novembre 2022 (Annexe 2 de la PIECE E) après la dispense d'Etude d'Impact Environnementale.

Ainsi, dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale, une vision globale de l'ensemble des enjeux présents sur le site pour chaque groupe biologique a été synthétisée et cartographiée tels que présentés dans le Tableau 9 « *Hiérarchisation des enjeux écologiques sur le périmètre du site d'étude* » et la Figure 22 « *Synthèse des enjeux écologiques présents sur l'aire d'étude immédiate* » figurant au point 2.2.5 « *Synthèse des enjeux écologiques* » de la pièce E rappelé ci-après :

Tableau 1. Hiérarchisation des enjeux écologiques sur le périmètre du site d'étude (Tableau 9 de la Pièce E du DAE, p.40)

Groupe taxonomique ou entité	Niveau d'enjeu local retenu	Justification de l'enjeu
Herpétofaune	FORT	<p>1 espèce avérée à enjeu local fort en dehors du périmètre de l'AEU (Psammodrome d'Edwards)</p> <p>1 espèce avérée à enjeu local modéré sur et en dehors du périmètre de l'AEU (Couleuvre de Montpellier)</p>
Habitats naturels	MODERE	2 habitats naturels à enjeu modéré en dehors du périmètre de l'AEU (Pelouses à brachypode rameux et Communautés annuelles calciphiles ouest-méditerranéennes)
Entomofaune	MODÉRÉ	<p>1 espèce avérée de Lépidoptères non protégée à enjeu modéré en dehors du périmètre de l'AEU (Hespérie de l'herbe-au-vent)</p> <p>1 espèce avérée d'Orthoptère non protégée à enjeu modéré sur périmètre de l'AEU (Decticelle à serpe)</p> <p>1 espèce potentielle d'Orthoptères à enjeu modéré en dehors du périmètre de l'AEU (Magicienne dentelée)</p>
Chiroptérofaune	MODÉRÉ	4 espèces à enjeu local modéré, significativement actives en chasse et transit sur le périmètre de l'AEU (Minioptère de Schreibers, Sérotine commune, Pipistrelle commune et Pipistrelle pygmée).
Avifaune	MODÉRÉ	<p>1 espèce avérée à enjeu modéré sur et en dehors du périmètre de l'AEU (Fauvette passerine)</p> <p>4 espèces avérées à enjeu local faible à modéré (Serin cini, Fauvette mélancocéphale, Cisticole des joncs, Pouillot de Sibérie)</p>
Mammalofaune terrestre	MODÉRÉ	1 espèce avérée non protégée à enjeu local modéré sur et en dehors du périmètre de l'AEU (Lapin de garenne)
Flore	FAIBLE	1 espèce avérée non protégée à enjeu local modéré en dehors du périmètre de l'AEU (Hélianthème à feuille de Lédum) mais jugée faiblement potentielle sur le périmètre de l'AEU

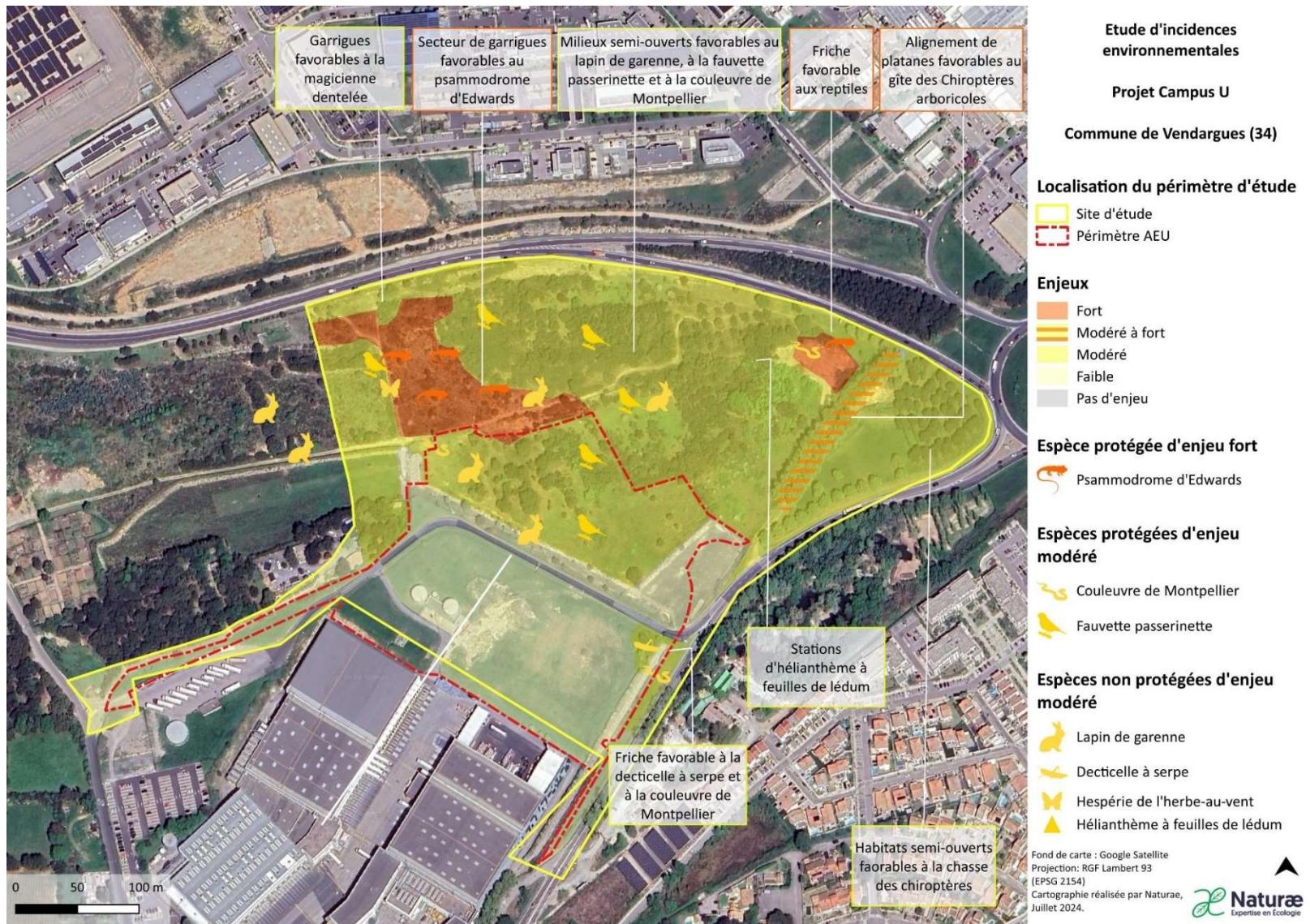


Figure 1. Synthèse des enjeux écologiques présents sur l'aire d'étude immédiate / site d'étude (Figure 22 de la Pièce E du DAE, p.41)

Le site d'étude présente effectivement des enjeux écologiques jugés forts à modérés en raison de la présence de milieux ouverts et semi-ouverts diversifiés favorables à un cortège d'espèces à enjeu (Psammodrome d'Edwards, Fauvette passerinette, Couleuvre de Montpellier, Lapin de garenne). Il est rappelé que le site d'étude est plus large que le périmètre opérationnel du projet Campus U sur lequel porte la demande d'autorisation environnementale (CF page41 pièce E). Au regard des effets pressentis sur ces taxons en matière de destruction / altération d'habitats d'espèces, de destruction d'individus, de dérangement, de pollution et d'altération des continuités écologiques, les impacts bruts sont jugés modérés. Toutefois l'application de la séquence ER (Evitement, Réduction) permet d'aboutir à une incidence résiduelle jugée faible et non significative telle que présentée au point 3.5.3 « Incidences résiduelles relatives au milieu naturel » (p. 126 et 127)

Les mesures ER préconisées sont reprises et détaillées aux points 3.3 « Mesures d'évitement » (p. 82 à 87) et 3.4 « Mesures de réduction » (p. 88 à 121) de la PIECE E « Etude d'incidence »

A noter également, que le projet Campus U s'inscrit en zone U du PLU de Vendargues, des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'y appliquent comme indiqué dans le tableau de synthèse des enjeux associés aux risques majeurs sur le périmètre d'étude en p. 73 de l'étude d'incidence. PROVEND procède à la mise en œuvre de ses obligations. Elle a notamment fait réaliser un débroussaillage début novembre 2023, après les inventaires en période de reproduction, et en période de moindre sensibilité des espèces. Un passage d'expertise a été réalisé par Naturae en novembre 2023 après débroussaillage du périmètre de projet. Le débroussaillage a été réalisé selon des modalités spécifiques, définies par BIOTOPE et limitant les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels (adaptation de la hauteur de coupe, de l'itinéraire de débroussaillage, etc.). Cette modalité d'entretien a ici été considérée comme un facteur influençant l'évolution du milieu. En effet, si le débroussaillage n'implique qu'un impact réduit sur l'espace de friche anthropique au sud, la garrigue, de son côté, apparaît nettement affectée par ce débroussaillage. La strate arbustive a été fortement réduite pour prendre en considération l'OLD et limiter le risque incendie, même si quelques buissons ou ensembles de buissons sont conservés en mosaïque alvéolaire. A terme, l'espace tendra probablement vers un espace de pelouse, ponctué de quelques petits buissons, avec quelques grands chênes et pins par la mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage en accord avec les modalités spécifiques d'entretien pour limiter l'impact sur la biodiversité. Malgré tout, l'espace n'est et ne sera plus favorable à la Fauvette passerinette, qui est dépendante de strates arbustive et arborée basse. Il ne sera également plus favorable au Lapin de garenne, hormis en alimentation. La Couleuvre de Montpellier, si elle apprécie les espaces ouverts verra le potentiel de gîtes sur l'espace décroître. La denticelle à serpe devrait n'être de son côté que peu impactée par cet entretien de la végétation. Seuls quelques espèces communes de reptiles d'enjeu modéré pourront y être favorisés, mais principalement en alimentation.

L'entretien du site par la mise en œuvre des OLD ne permettra donc pas le maintien de la Fauvette passerinette sur le périmètre de projet, même sans développement de ce dernier. Cette espèce bénéficiera tout de même d'une mesure d'accompagnement visant à entretenir et à favoriser les garrigues périphériques pour la faune. En conséquence, telle que précisée à la PIECE E « Etude d'incidence » chapitre 3.5.3 « Incidences résiduelles relatives au milieu naturel », **le caractère limité des enjeux relevés sur le périmètre de projet, et au regard des mesures d'évitement et de réduction d'impact, auxquelles s'engage la maîtrise d'ouvrage, un dossier de dérogation au régime de protection des espèces n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la faiblesse des impacts résiduels sur lesdites espèces protégées.**

La procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est donc pas nécessaire et n'est donc pas embarquée à la présente demande d'autorisation environnementale.

Le paragraphe 5.6 est complété par les éléments rappelés ci-dessus.

Enfin, il est à noter que PROVEND a eu des échanges avec la DREAL en 2022 sur cette question. Au regard des relevés complémentaires effectués par Natura, notamment à la suite de l'application des OLD, de l'analyse des enjeux, la DREAL a confirmé à PROVEND par courriel en date du 13/12/2022 qu'une dérogation au titre des espèces protégées n'était pas nécessaire.

De : CAMPS Xavier - DREAL Occitanie/DE/DB/DBMC <xavier.camps@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : mardi 13 décembre 2022 16:28

À : leo.pelloli <leo.pelloli@groupelamo.fr>

Cc : mfj@neocite.fr; Marc Benembarek <mbenembarek@mbconseil-amo.fr>; Valentin MENZAGHI <valentin.menzaghi@systeme-u.fr>; DENTAND Frédéric (Chef de Département) - DREAL Occitanie/DE/DB <frederic.dentand@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Re: Sollicitation de cadrage / Projet Campus U (Vendargues, 34)

Bonjour M. PELLOLI,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme qu'au vu du diagnostic écologique établi par vos soins et compte tenu de l'existence de faibles enjeux vis-à-vis des espèces protégées, en raison du périmètre fortement anthropisé du projet et de la faible variété des milieux et des espèces, le projet de Campus U à Vendargues ne nécessite pas de procédure de dérogation "espèces protégées".

Bien cordialement,

Xavier CAMPS

Chargé de mission espèces protégées et PNA

Direction de l'Ecologie - Division Biodiversité méditerranéenne et continentale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

[520 allée Henri II de Montmorency](http://520.allée.Henri.II.de.Montmorency) - CS 69007 - 34064 Montpellier - Cedex

02

Tél : 04.34.46.66.44

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

II - Sur le dossier DLE

Extrait annexe

1. Gestion des eaux pluviales

Les coupes des différents ouvrages de rétention doivent être annexées au dossier, en laissant apparaître les exutoires. Vous devez également préciser l'entretien des bassins, notamment pour les ouvrages enterrés. La destination des excédents de terres générés par le creusement des bassins doit également être précisée.

Réponse de PROVEND

Comme il est dit à l'observation une ci-dessus la pièce C porte sur l'étude hydraulique du projet. Ainsi les éléments demandés ci-dessus figurent dans cette pièce comme il est rappelé ci-dessous.

- Les coupes des différents bassins de rétention sont présentées en pages 60 et 61 de la pièce C.
- Les coupes des exutoires sont présentées en pages 62 et 63 de la pièce C.
- Les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages pluviaux sont précisées en pages 11 et 12 du la pièce C.

Concernant la destination des terres générées par le creusement des bassins, les lieux d'évacuation des déblais seront précisés dans le plan d'assurance qualité (PAQ) de l'entreprise qui sera sollicité lors de la passation du marché de travaux :

- S'il est prévu la réutilisation de ces déblais en remblais sur un autre chantier, l'adresse de celui-ci ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage et la quantité de déblais qu'il est prévu d'utiliser en remblais devront être mentionnés.
- S'il est prévu la mise en dépôt sur une parcelle privée, l'entreprise devra fournir une autorisation de dépôt signée du propriétaire de cette parcelle. Cette autorisation devra mentionner l'adresse de la parcelle, ses références cadastrales, l'extrait du PLU justifiant de sa non-inondabilité et de la possibilité de la remblayer ainsi que les conditions de mise en dépôt et notamment le volume de remblai prévu.
- S'il est prévu l'évacuation des déblais dans un centre de stockage, l'entreprise devra fournir les coordonnées de celui-ci ainsi que l'accord écrit du responsable de site pour réceptionner ces déblais.
- Si les déblais sont de nature rocheuse et qu'il est prévu leur concassage pour réemploi comme matériaux granulaires, l'entreprise devra fournir les coordonnées de l'unité de concassage ainsi que l'accord écrit du responsable de site pour traiter ces déblais.

Par ailleurs, il est précisé qu'en aucun cas, les déblais ne seront évacués en zone inondable (notamment identifiée au PPRI), dans des zones interdites au PLU ou avec des enjeux naturalistes.

Extrait annexe

2. Dévoiement du cours d'eau

Un dévoiement du cours d'eau de la Bourbouisse traversant le site du projet, ainsi qu'une renaturation du nouveau lit créé est prévue. Il convient de fournir des coupes types (profil en long et en travers), et schéma du cours d'eau renaturé, le dimensionnement, ainsi que le détail des travaux (techniques végétales utilisées, plantations, équilibre déblais/remblais, etc). Sur la seule coupe fournie, le lit semble creusé en étagement, avec un profil de lit mouillé trapézoïdal avec une pente 1/1, puis 2/1 au niveau des berges du lit moyen. Il convient de réaliser un talus avec une pente plus douce, sans étagement afin de favoriser l'écoulement du cours d'eau et ses débordements sans accentuer le phénomène d'érosion lors de fort débit. Cela permet également une meilleure prise de la végétation rivulaire.

Par ailleurs, il est indiqué la création d'un ouvrage de franchissement de ce cours d'eau. Cet ouvrage de franchissement doit être décrit (schéma, coupes). Il doit laisser passer une crue centennale avec un tirant d'air de 50 cm minimum.

Réponse de PROVEND

Les coupes types (profils en long et en travers) ainsi que le dimensionnement sont présentées en pages 41 à 47 de la pièce C.

Le schéma du cours d'eau renaturé est présenté en page 53 de la pièce C.

Concernant le profil type, comme présenté en pages 41 et 42 de la pièce C, les berges du cours d'eau présentent des talus à 2,5H/1V. Il s'agit d'une amélioration conséquente par rapport à l'état actuel qui présente des berges avec des talus 1H/1V.

Le principe de la petite risberme de 1 m de large permet d'améliorer l'écoulement dans le lit mineur et d'assurer un écoulement permanent sur une petite section de manière à être favorable à la faune et la flore.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une géogrille tridimensionnelle permet de s'affranchir de tout risque d'érosion.

Ces principes de profils types et de renforcement ont été réalisés en concertation avec le SYMBO qui les a validés.

L'ouvrage de franchissement est présenté en pages 46 à 48 de la pièce C. En particulier, le dossier montre que cet ouvrage assure un tirant d'air supérieur à 50 cm lors d'une crue centennale (schéma page 48).

L'aménagement paysagé de ces ouvrages est présenté dans l'étude paysagère pages 14 à 21 de la notice paysagère.

« *La végétalisation du cours d'eau se fera en plusieurs temps : la mise en place des bionattes, structurant les pentes et permettant leur maintien, sera pré-ensemencé par un mélange grainier établi par nos soins, pour être en adéquation parfaite avec les niveaux et les fréquences d'inondabilité. Cette végétation, installé par bionatte (système de maintien des berges ainsi que d'ensemencement), synonyme de fraîcheur permettra de maintenir un taux d'humidité dans le sol, ce qui par conséquent développera les espèces végétales locales et associées au cours d'eau. Tout en intégrant un écosystème biologique lié à l'eau. La strate arborée, sera de type « ripisylve », dans le but d'alterner les vides et les pleins pour former un jeu de perspective. »*

Extrait annexe

3. Rabattement de nappe

Il est indiqué qu'un rabattement de nappe sera nécessaire à la réalisation du parking en

sous-sol. Aucune information sur le volume prélevé, la qualité de l'eau et le rejet des eaux d'exhaures n'est présente dans le dossier déposé. Le dossier doit être complété. Un plan du dispositif de pompage, et de décantation avant rejet doit être annexé au dossier.

Par ailleurs, il convient de préciser le cuvelage ou non du parking souterrain, ainsi que de préciser l'incidence de ce parking sur les écoulements souterrains (effet barrage).

Réponse de PROVEND

Il est rappelé que la pièce C comprend en annexe 9, le dossier de déclaration pour le pompage provisoire établi par ANTAE. Cette annexe porte plus spécifiquement sur le rabattement de nappe (p 241 du PDF pièce compilée).

Le volume prélevé de 38 000 m³ est indiqué en page 15, chapitre 4.3.1. Paragraphe 4, du rapport ANTEA A129606. La qualité de l'eau souterraine est indiquée au chapitre 4.3.4. page 17 du rapport ANTEA A129606.

Il est fourni une description du dispositif de pompage (chapitre 4.3.2. page 15-16 du même rapport ANTEA A129606). Un schéma de ce descriptif est également présent (chapitre 4.3.2. page 16 rapport ANTEA A129606). Ces éléments doivent permettre au maître d'œuvre de respecter les prescriptions et de réaliser

le dispositif de pompage temporaire dans les règles. La conception du parking est précisée en Annexe V du rapport ANTEA A129606 (Note pompage phase exploitation – BETAC).

Les travaux souterrains devraient être réalisés uniquement dans la zone marneuse (figure 4, page 12 du rapport ANTEA A129606) qui est une zone où les écoulements souterrains sont discontinus. Les dimensions du bâtiment ne sont pas de nature à engendrer un effet barrage significatif, d'autant plus que les eaux interceptées n'ont pas d'impacts en aval du projet.

III - Sur le volet défrichement

Maîtrise foncière des terrains – cohérence des parcelles en défrichement

Le défrichement ne peut être autorisé que sur les terrains dont le demandeur justifie être propriétaire ou pour lesquels il bénéficie d'un mandat du propriétaire des terrains. L'attestation de propriété de la société PROVEND du notaire Maître Gola-Vassal montre que les parcelles BD177 à 180, 290, 293 appartiennent à la société. Pour les parcelles BD 415, 417, 421 en revanche, elles ne figurent ni dans l'attestation de propriété de la SARL Provend, ni dans celle établie pour les terrains faisant l'objet d'une convention d'apport partiel d'actif entre Système U centrale régionale sud et la société U-logistique. La consultation du cadastre en temps réel par le service instructeur, et certains plans du dossier, permettent de déduire que la parcelle 415 est devenue la parcelle 435, la parcelle 417 est devenue la parcelle 437, et la parcelle 421 est devenue 441. **Vous devez expliciter plus clairement ces changements de dénomination de parcelles, et/ou modifier en conséquence les formulaires Cerfa et plans associés pour qu'ils soient cohérents avec l'attestation de propriété.**

Réponse de PROVEND

Comme dit au point 5.1 de la pièce A du dossier d'AEU, afin de bien exclure de l'emprise de l'AEU et des permis de construire les terrains conservés en zone Naturelle ou Agricole, PROVEND a déposé le 7 septembre 2021 une déclaration préalable portant division parcellaire. Le 5 novembre 2021 par arrêté n° URB 166/2021, le maire n'a pas fait opposition à cette déclaration préalable.

Cette déclaration préalable a porté division des parcelles suivantes : BD 287, BD 294, BD 182, BD 181.

La publication aux Hypothèques de cette division a été faite en juin 2024 sur la base du plan de division établi par le géomètre expert le 12/01/24 et numéroté le 6 juin 2024.

Dans le dossier d'AEU déposé le 14 octobre 2024, il a été utilisé par erreur un fond de plan antérieur établi par le géomètre expert en date du 16 février 2023 et non publié aux Hypothèques en 2023.

En synthèse, le tableau de correspondance ci-dessous rappelle les numéros cadastraux et les surfaces des parcelles avant division et les numéros cadastraux et surfaces après division publiée en 2024.

Parcelles cadastrées avant division en 2021				Parcelles cadastrées après division - publication 2024		
Section	N°	surface m2		Section	N°	surface m2
BD	287	2 129	est devenue	BD	440	542

				BD	439	1 587
BD 294	4 109		est devenue	BD	441	3 910
				BD	442	199
BD 182	3 095		est devenue	BD	437	2 144
				BD	438	951
BD 181	305		est devenue	BD	435	238
				BD	436	67

En conséquence,

- La SARL Provend est bien propriétaire de la totalité des terrains concernés par la demande de défrichement. L'attestation notariale de Maître Gola-Vassal est complète (Annexe 2 pièce A dossier d'AEU)
- Tous les plans mentionnant cette division cadastrale ont été mis à jour, notamment dans la pièce D défrichement
- Le « *tableau 3 Parcelles cadastrales du projet Campus U et de l'Autorisation environnementale* » de la pièce A est mis à jour avec les n° parcellaires BD 439, BD 441, BD 437, BD 435
- Le paragraphe 5.1 de la pièce A est complété par l'insertion du tableau ci-dessus.

Extrait de l'annexe :

Le formulaire Cerfa de demande d'autorisation de défrichement daté du 23/09/2024 présente une surface totale demandée en défrichement de 588 m², incohérente avec la somme des surfaces par parcelle, qui est de 5 880 m². **Vous devez mettre en cohérence la surface totale à défricher portée dans le formulaire cerfa.**

Réponse PROVEND

Le Cerfa présentait une erreur de frappe. Le Cerfa a été corrigé et fait bien apparaître une surface à défricher de 0,5904 ha soit 5 904 m².

En conséquence,

- La surface mentionnée au paragraphe 5.5 de la pièce A est corrigée.
- La surface mentionnée au CERFA est mise à jour

Extrait de l'annexe :

L'aléa actuel lissé présenté p.48/86 de l'étude de risque incendie montre des niveaux d'aléas fort à exceptionnel sur les parcelles BD156 et BD316, utilisées comme aire de stationnement de poids-lourds d'après les photos aériennes. Le terrain appartient à la société U – logistique, donc au même groupe d'entreprises de distribution que la SARL Provend. Ce type d'équipement est soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD), qui devraient être déjà réalisées sur une profondeur de 50 m, notamment sur les parcelles BD145 à 150 situées immédiatement au Nord. Les relevés de terrain réalisés par le bureau d'études MDTA, comme la modélisation de l'aléa montrent que ce débroussaillement réglementaire n'est pas mis en œuvre, malgré l'existence de cet équipement depuis des années. Ce secteur est repris dans le projet Campus U, avec les mêmes obligations à 50 m. **La crédibilité de la modélisation des OLD réalisée pour justifier la faisabilité du projet Campus U nécessite que les OLD déjà obligatoires soient conformes pour les autres bâtiments et installations de toute nature appartenant à Système U. Des travaux de mise en conformité des OLD à cet endroit doivent être réalisés sans délai.**

Réponse PROVEND

- Coordination avec ULOG

Les parcelles BD 145 à 150 situées au Nord, concernent la mise des OLD par la société ULOG .

Il est rappelé qu'ULOG et Provend sont deux entités juridiques distinctes, bien qu'appartenant à un même groupe.

De plus, le site ULOG est une ICPE ; elle doit donc réaliser un débroussaillement à 50 mètres. Cette zone de 50 mètres se confond avec la zone d'OLD des 50 mètres de Provend.

PROVEND ne peut se substituer à ULOG dans ses obligations. Toutefois afin de répondre favorablement à la demande des services de l'Etat, compte tenu de la superposition des obligations, Provend s'est :

- d'une part rapprochée du gestionnaire du site d'ULOG pour l'informer de sa démarche
- d'autre part engagée à réaliser les OLD. A cette fin PROVEND va notifier aux propriétaires des dites parcelles dont le recensement a été effectué, la demande d'autorisation pour pénétrer sur leur propriété. Il est joint en annexe de la présente note le courrier type en cours d'envoi ainsi que le contrat annexé portant autorisation pour pénétrer sur une propriété privée en vue de réaliser les OLD et les conditions de cette intervention.

Pour la partie concernant uniquement PROVEND sur les parcelles situées à l'est, la réalisation des OLD est en cours, Provend ayant missionné une entreprise de paysage pour que toutes les OLD de la zone soient conformes à l'arrêté préfectoral.

- Mise en œuvre des OLD

Après analyse du devis et des travaux réalisés en 2022, il apparaît que les secteurs au nord (14 parcelles sur la commune de Castries et 4 parcelles sur Vendargues), que les travaux mentionnés en mémoire dans le devis ci-dessous (PM)n'ont pas été réalisés :

Désignation des ouvrages	Unit	Qté	P.U. H.T.	Montant H.T.
Fauchage des surfaces enherbées à l'intérieur des clôtures (parcelles BD288, BD292, BD295, BD314, BD315, BD316, BD317, BD318, BD319, BD320, BD321, BD322, BD323, BD324, BD325, BD326, BD327, BD328, BD329, BD330, BD332, BD333, BD334, BD335)	m ²	41 704	0,15 €	6 255,60 €
Débroussaillage sélectif type DFCI des parcelles de garrigues pour mise en sécurité incendie (parcelles BD177, BD178, BD179, BD180, BD181, BD182, BD287, BD290, BD291, BD293, BD294)*	m ²	21 121	0,29 €	6 125,09 €
-Débroussaillage mécanique et manuel de la végétation arbustive -Abattage des arbres en densité excessive (travail sélectif) -Débârage du bois sur place et mise à disposition des riverains -Remontée des branches basses à 2m de hauteur sur les arbres conservés -Broyage mécanique de tous les débranchements de coupe sur place	m ²	30 168	0,29 €	PM
Débroussaillage sélectif type DFCI des parcelles de garrigues en zone "agricole" pour mise en sécurité incendie (parcelles Vendargues : BD187, BD188, BD265, BD267 et Castries : BD151, BD153, BD154, BD156, BD157, BD158, BD159, BD160, BD161, BD166, BD171, BD172, BD173, BD174)*	m ²			
*Le débroussaillage se fera en respect avec l'améthié préfectoral n°DD7M34-2013-03-0299 du 11/03/2013 relatif à la prévention des incendies de forêts "Débroussaillage et maintien en état débroussaillé"				
*Les travaux seront réalisés en tenant compte de la note environnementale de débroussaillage avec les préconisations techniques relatives à la biodiversité de BIOTOPE				

Il y a donc une erreur matérielle sur la cartographie présentée dans le dossier établie par MTDa p 71 PJ 7 de la pièce D.

Ainsi, les secteurs débroussaillés sont présentés sur la carte suivante qui se substitue à la carte ci-dessus mentionnée :

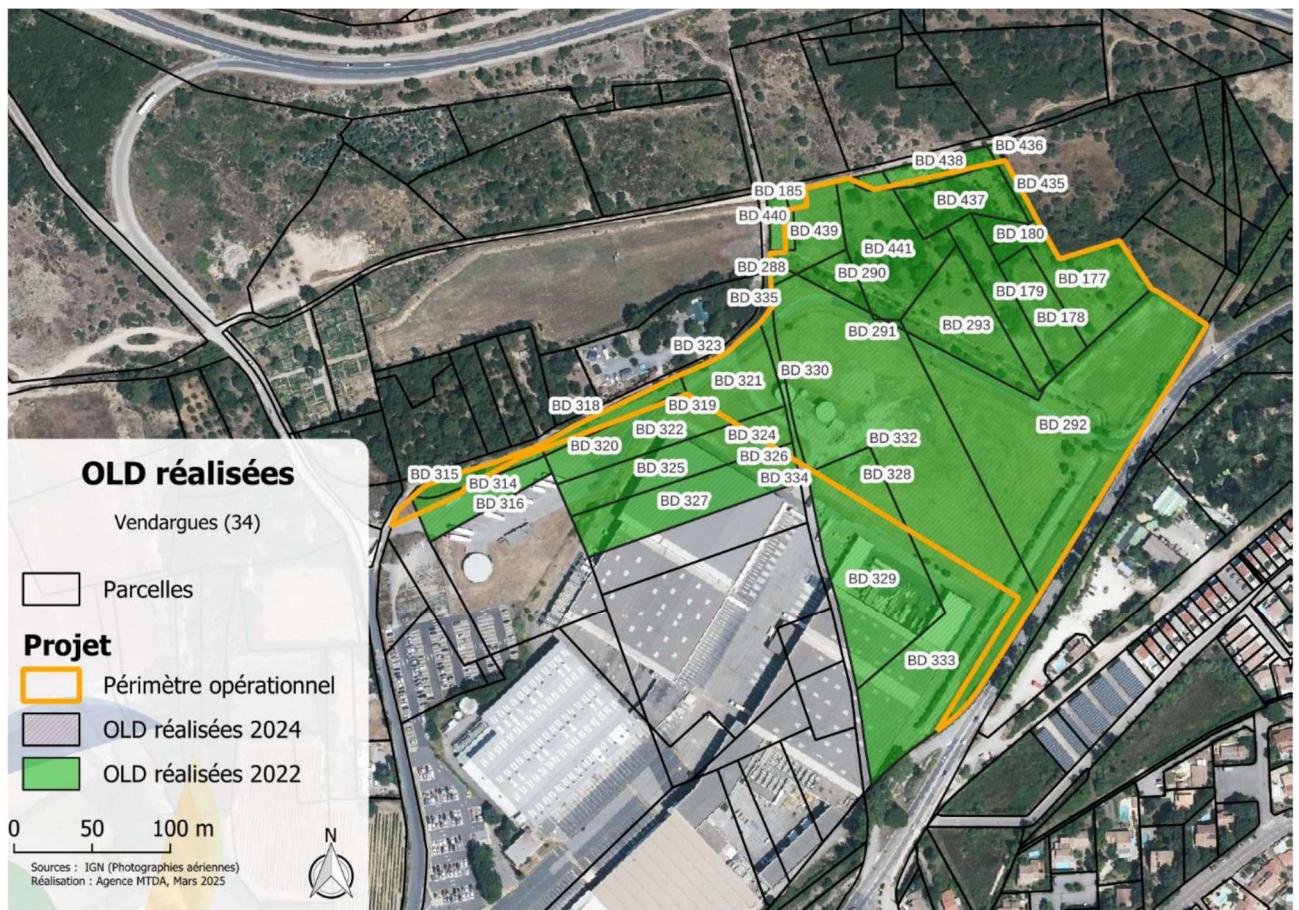


Figure 2 : carte des secteurs débroussaillés en 2022 et 2024

Quoi qu'il en soit, comme mentionné ci avant, la société PROVEND, en application des dispositions des articles L 131-12, R131-14 et R 163-63 du Code Forestier, adressera par courrier en RAR une demande d'autorisation d'accès à leur propriété pour réaliser les opérations de débroussaillement aux propriétaires concernés. Le courrier est accompagné d'un projet de contrat (ou convention), portant les modalités AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DE PENETRER SUR SON FONDS EN VUE D'OPERATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT. Il est rappelé aux propriétaires qu'à défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande les obligations légales de débroussaillement qui s'étendent sur leur fonds seront mises à leur charge et le maire sera informé du transfert de responsabilité.

Extrait de l'annexe :

De plus, l'aléa projeté lissé, cartographié p.52/86 fait apparaître des niveaux d'aléa exceptionnel au sein de la bande de débroussaillement de 50 m autour du projet, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif des OLD. Il en résulte également un niveau d'aléa moyen au contact direct du « bâtiment partenaire », ce qui n'est pas acceptable. **Vous devez reprendre la modélisation de l'aléa projeté avec des niveaux conformes au résultat attendu pour des peuplements gérés conformément aux prescriptions OLD (niveau faible à moyen au plus). Si ce niveau ne peut être obtenu du fait de la configuration particulière du terrain, modéliser la réalisation des OLD à 100m, qui devront être prescrites par la commune par arrêté municipal.**

Réponse PROVEND

- Aléa « brut » et lissé

Concernant la modélisation des intensités projetées, à la demande de la DDTM, la carte de l'aléa projeté brut ci-dessous a été réalisée, elle montre que les niveaux d'intensité sont bien conformes aux résultats attendus avec des niveaux compris entre nul et moyen, en intégrant un débroussaillement à 50 mètres.

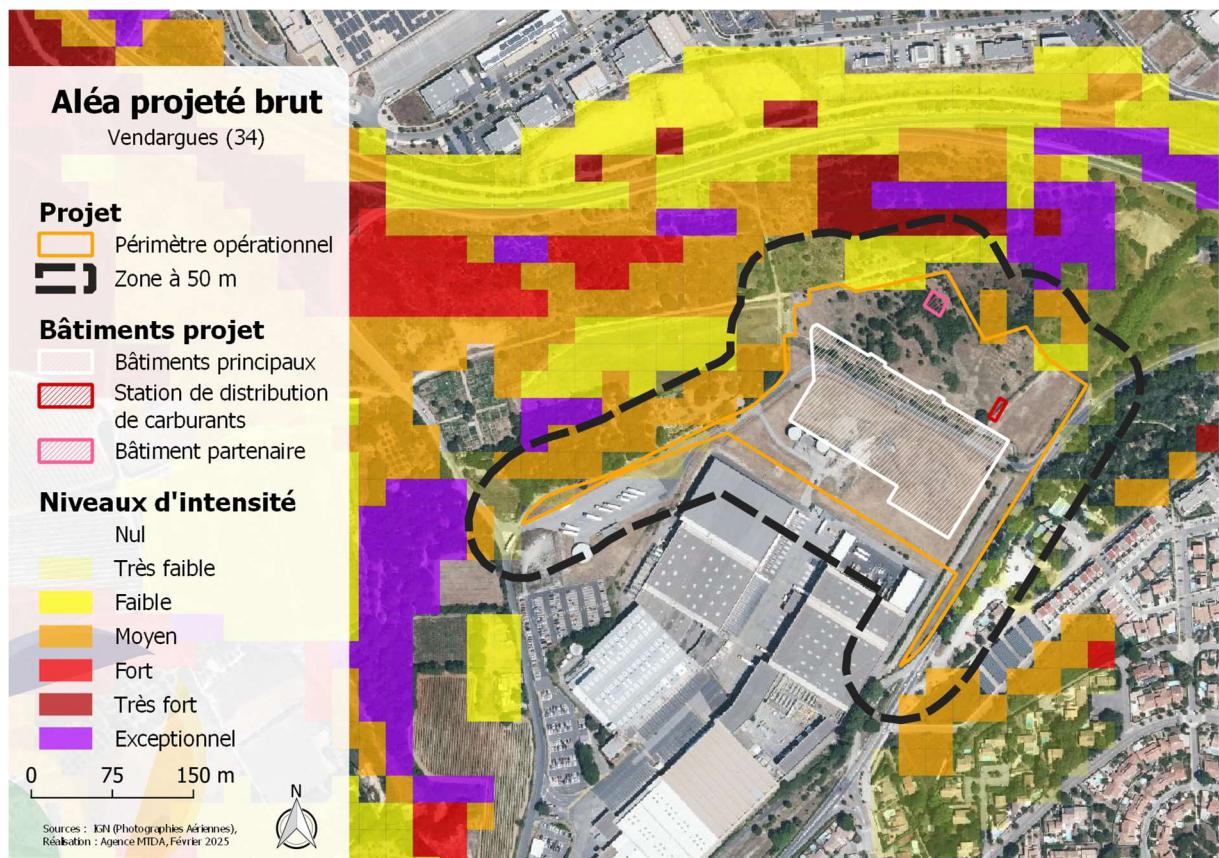


Figure 2 : aléa projeté brut

Le débroussaillement joue donc pleinement son rôle et la modélisation retranscrit l'effet du débroussaillement si celui-ci est conforme à l'AP. Cette carte peut être inscrite dans le rapport de l'étude de risque incendie, au chapitre 2.2.3.2 « Calcul de l'intensité projetée » page 51, avant la carte d'aléa projeté lissé.

- Aléa « lissé »

Comme le montre la cartographie extraite du rapport de l'étude de risque incendie, figure 52 page 80 (présentant les mêmes résultats que ceux présentés figure 35 page 52), l'effet du lissage, notamment par vent du nord, implique que les zones boisées présentant des intensités exceptionnelles au nord vont avoir une influence sur les pixels voisins, induisant de fait des intensités exceptionnelles dans la bande des 50 mètres également.

L'aléa lissé met en évidence des niveaux moindre pour le bâtiment partenaire, conformément aux attendus du PAC, à savoir un niveau d'aléa très faible à moyen comme l'indique la figure 3 ci-dessous.

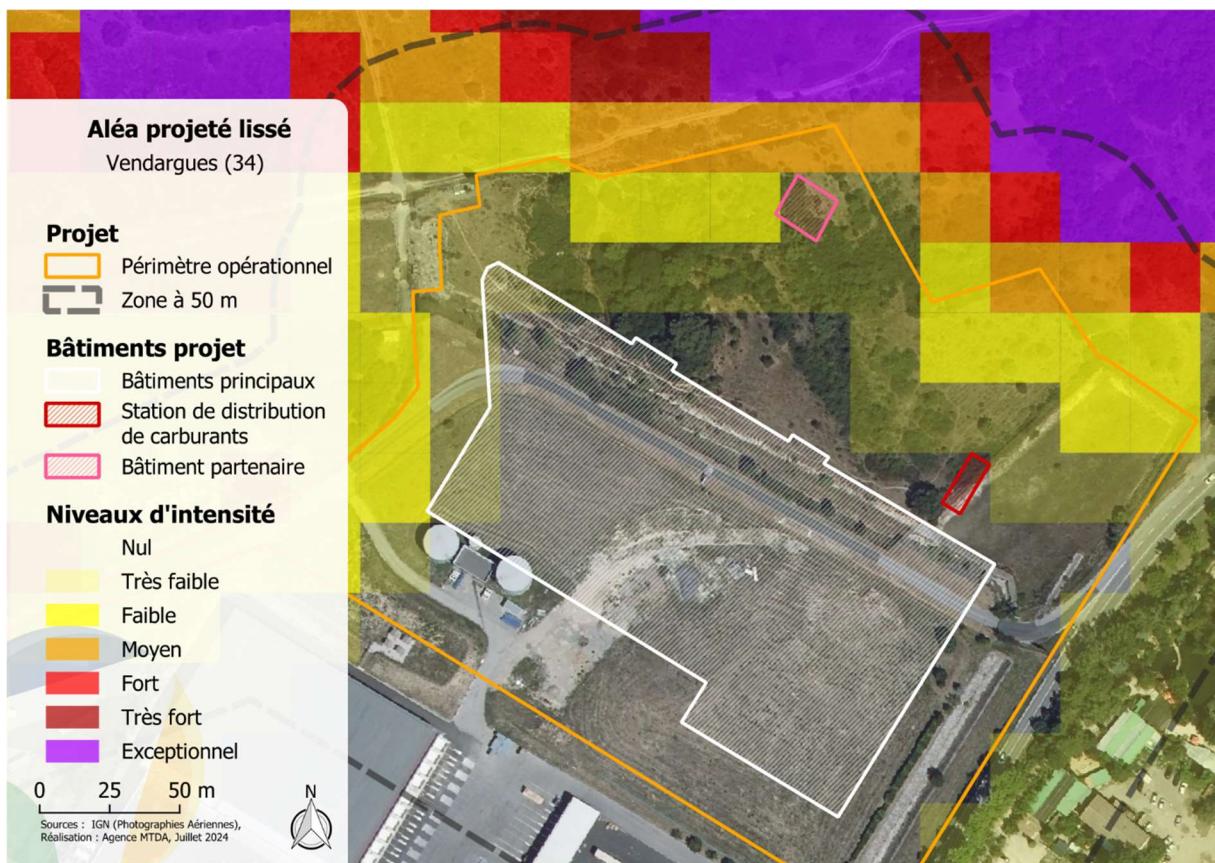


Figure 3 : aléa projeté lissé sur la zone du bâtiment partenaire

Selon la notice d'urbanisme du PAC de 2021 et comme mentionné page 75, les ERP de catégorie 5 (ERP accueillant moins de 200 personnes) se placent dans la catégorie « Autres – cas général ».

En aléa moyen et très fort, ces nouvelles constructions sont acceptées, à condition qu'elles soient en zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou qu'il s'agit d'une opération d'ensemble en zone vulnérable. Le bâtiment partenaire répond à ces définitions.

La page 78 de l'étude de risque justifie que le projet se trouve bien être en zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt.

⁸ Exemple d'autres usages hors E1 à E6 (cas général) : bâtiment d'activité (hors ERP) ; ERP de capacité d'accueil limitée (catégorie 5) hors vulnérables et stratégiques (par exemple commerce de moins de 200 personnes = ERP de type M et de catégorie 5)...

Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (l'ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâties, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³
ALÉA MOYEN						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	<input type="radio"/> Si étab. de capacité limitée ⁵	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷		<input type="radio"/> N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	
E2 Habitations	<input type="radio"/> dont ERP de capacité limitée ⁵	<input type="radio"/>		<input type="radio"/> N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	
E3 Autres établissements sensibles		<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	<input type="radio"/> Sans création d'un nouvel usage E3, E4, E5		<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	<input type="radio"/> Sans augmenter la vulnérabilité
E4 Campings	<input type="radio"/> N	<input type="radio"/> N		<input type="radio"/> N	<input type="radio"/> N	
E5 Installation aggravant le risque		<input type="radio"/> Extension limitée ⁷			<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	
E6 Exceptions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Autres – cas général⁸	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		<input type="radio"/> N sauf opération d'ensemble ⁴	<input type="radio"/> Extension limitée ⁷	

Toutefois, si la présence de ce bâtiment entraînait des complexités opérationnelles (en termes de lutte contre l'incendie de forêt), la SARL Provend étudiera la possibilité de retirer ce bâtiment tout en maintenant le débroussaillage à 50 mètres autour de l'emprise du projet.

Ainsi, examinant la zone de 50 autour des bâtiments restants (si suppression du bâtiment partenaire), une très faible proportion d'intensité moyenne n'apparaît sur la zone projet.

Extrait de l'annexe :

Le paragraphe 3.1.3.3 relatif aux OLD réalisées, et la carte figure 47 p.71/86 indiquent que des opérations de débroussaillage ont été réalisées en 2022 et 2024, sur la surface du projet et au Nord-Est de celle-ci. Pourtant les relevés de terrain présentés p.34-38 et l'aléa qualifié actuel brut p.47 montrent des niveaux d'aléa très fort dans des secteurs supposés débroussaillés. Ces données sont soit incohérentes, soit elles révèlent une insuffisante maîtrise des prescriptions des OLD. Par exemple, sur le point n°2 de relevé p.34 (OLD applicables car terrain en zone U du PLU), on note un recouvrement de 88 % de chênes kermès de 1,6 m de haut. Ce type de végétation ne peut exister dans un milieu débroussaillé conformément à l'arrêté OLD de 2013.

Il est indiqué p.73 que le maître d'ouvrage devra établir des conventions avec les propriétaires concernés pour réaliser les OLD sur 0,76 ha. **Ces conventions doivent être**

établies avec les propriétaires dès à présent, d'une part pour justifier de la pertinence des modélisations réalisées, et d'autre part parce que ces OLD devraient pour partie être déjà mises en œuvre par système U (cf aire de poids lourds évoquée précédemment).

Réponse de PROVEND

Le point de relevé n° 2 de l'étude de risque a été fait sur un secteur dont le débroussaillement ne respecte pas à ce jour l'arrêté préfectoral.

Sur les conventions, cf la réponse de PROVEND aux points précédents.

Extrait de l'annexe :

Les OLD des installations existantes du même groupe Système U doivent être réalisées sur les parcelles BD145 à 150, BD 276 et BD283. La totalité de l'emprise du projet Campus U est par ailleurs classée en zone U du PLU, donc les OLD doivent y être réalisées par le propriétaire (SARL Provend) et le niveau d'aléa actuel doit être en cohérence avec la réalisation des OLD. Compte-tenu des insuffisances de réalisation des OLD déjà applicables, et des manques de cohérence entre la modélisation de l'aléa actuel avec les travaux réalisés, l'étude de risque ne peut être validée en l'état.

Enfin, concernant les équipements de défense extérieure contre l'incendie, notamment les points d'eau, leurs nombres, emplacements et caractéristiques devront être validés par le SDIS 34 compte-tenu de la nature du projet.

Réponse de PROVEND

Les insuffisances du débroussaillement ont été prises en compte par le Maître d'ouvrage et sont en cours de régularisation.

Extrait de l'annexe :

~~travaux réalisés, l'étude de risque ne peut être validée en l'état.~~

Enfin, concernant les équipements de défense extérieure contre l'incendie, notamment les points d'eau, leurs nombres, emplacements et caractéristiques devront être validés par le SDIS 34 compte-tenu de la nature du projet.

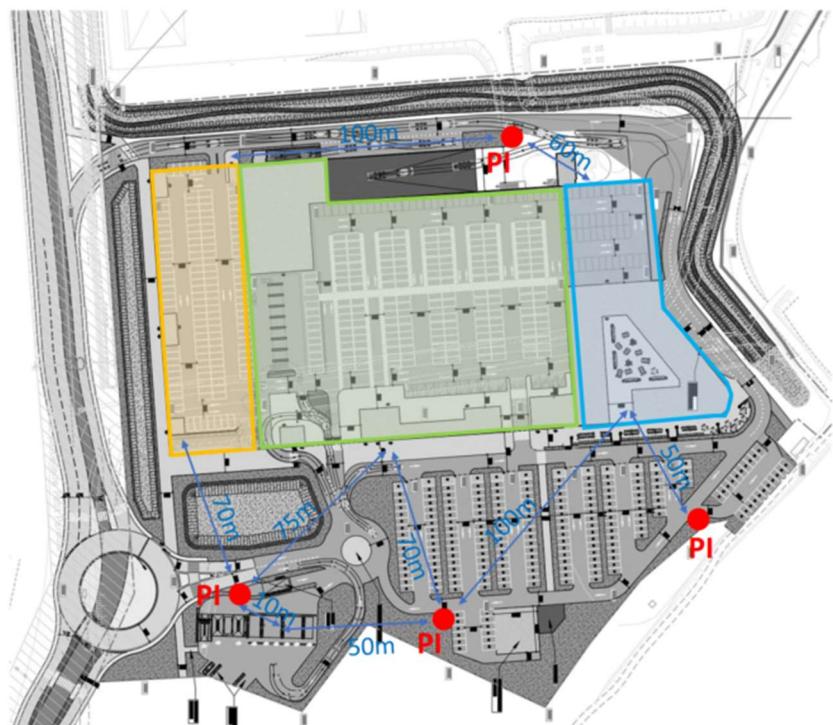
Réponse de PROVEND

Le SDIS 34 a été rencontré le 8 mars 2023 pour la présentation du projet Camps U. Les recommandations du SDIS ont été prises en compte, notamment l'ajout d'un poteau incendie au niveau de l'accès PL à l'Ouest du site. Ces modifications sont renseignées sur le plan d'aménagement joint au dossier (pièce A, page 116). Les accès pour assurer cette défense ont aussi été traité.

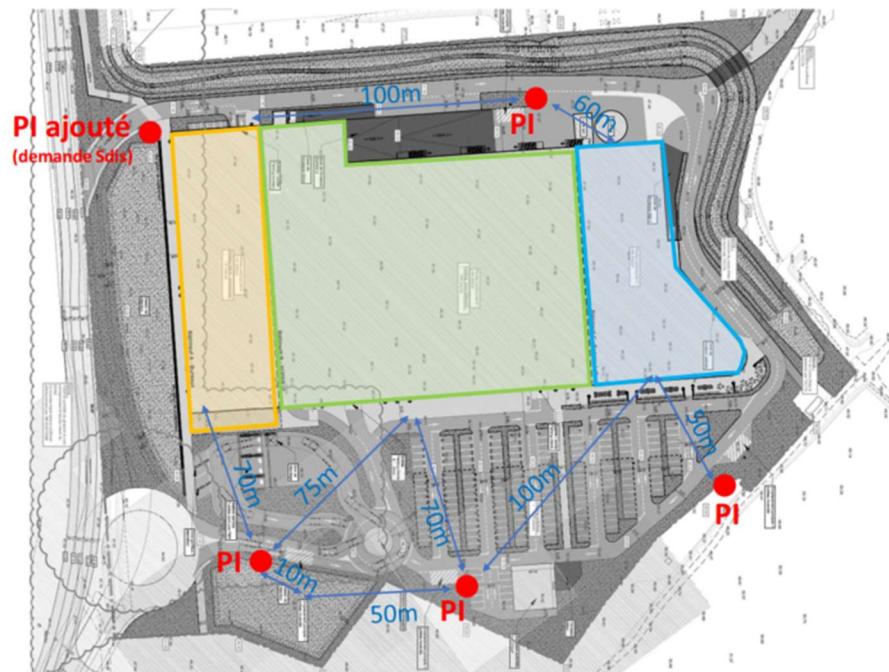
Bien entendu, au stade des permis de construire, PROVEND prendra à nouveau l'attache du SDIS avant leur dépôt.

A titre d'information, il est présenté ci-dessous les plans de proposition d'implantation des PI avant/après la rencontre avec le SDIS.

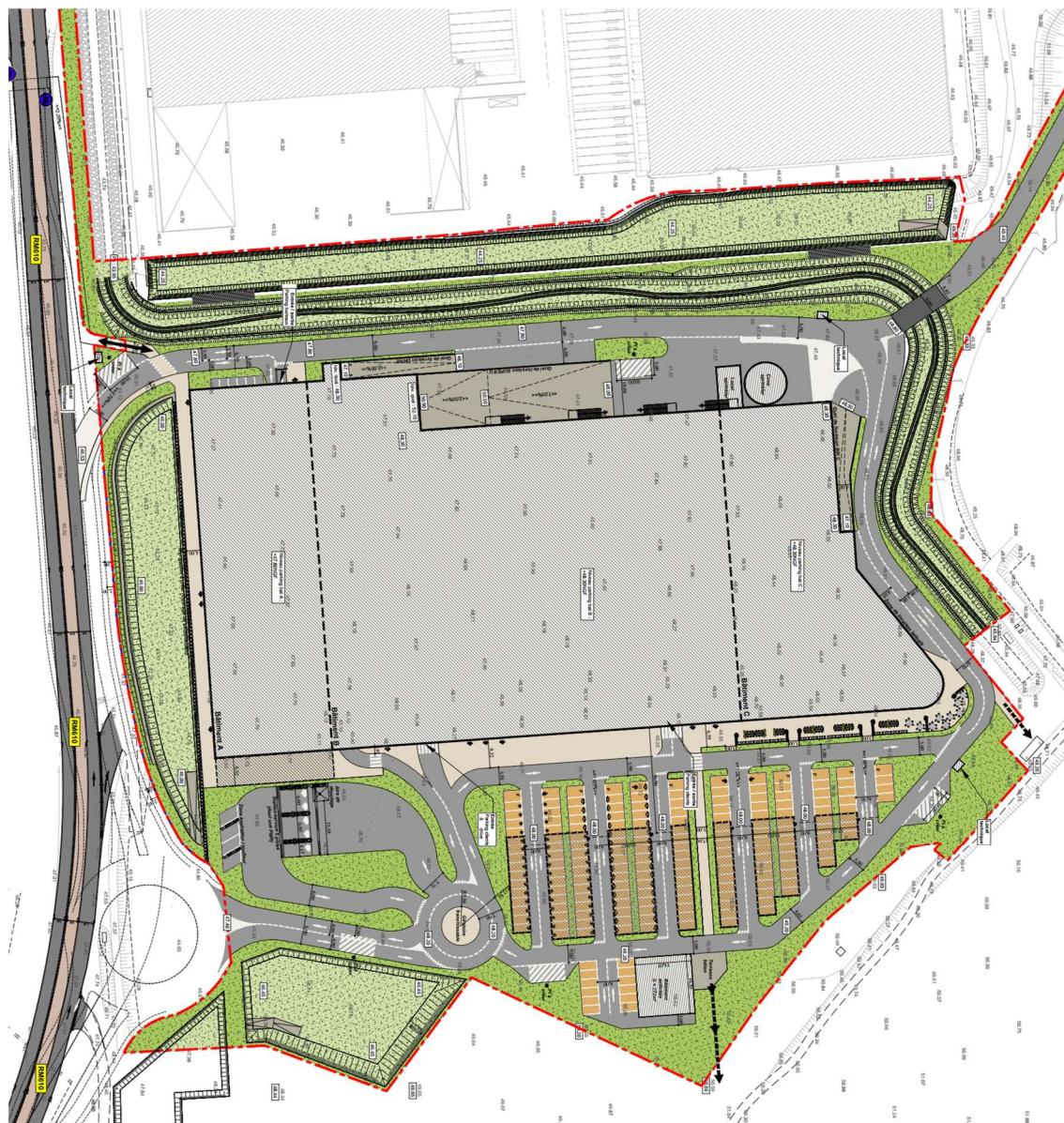
Proposition d'implantation du février 2023 (avant rdv Sdis) :



Proposition d'implantation du janvier 2024 (après rdv Sdis) :



Extrait plan d'aménagement joint à la pièce A page 116 :



B – AVIS ARS du 26/11/24

Extrait de l'avis :

Site et sol pollué :

Concernant la problématique « risque de pollution lié à l'implantation de la station-service », il conviendra de prendre en considération l'avis technique et les prescriptions des services de la DREAL – unité territoriale de l'Hérault.

Réponse de PROVEND

Tel que précisé, p. 69 de l'étude d'incidence, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par SOCOTEC en septembre 2021.

Le b du paragraphe 2.5.4 de l'étude d'incidence est en renvoyant à la MR15 « Gestion des matériaux et des terres » (p. 109 de l'étude d'incidence) rappelle également les recommandations émises dans le cadre de ce diagnostic concernant le traitement des terres polluées

S'agissant plus particulièrement du risque de pollution lié à l'implantation de la station-service, PROVEND s'engage à prendre en considération l'avis technique et les prescriptions de la DREAL qui seront émises éventuellement lors la déclaration ICPE portant sur ladite station-service.

Extrait de l'annexe :

Aménagement d'espaces verts :

Il conviendra de veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou allergènes (ex : ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques dont le moustique tigre...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés (informations disponibles sur : <http://www.vegetation-en-ville.org/>), de rester vigilant sur la bonne circulation et le renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation). Il conviendra également de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir) l'apparition de gîtes larvaires. L'entretien de ces espaces devra s'inscrire dans une démarche limitant, voire supprimant, l'usage de produits phytosanitaires.

Réponse de PROVEND

Provend a pris en considération les risques relatifs aux espèces vectrices d'arboviroses ou allergènes. A ce titre comme indiqué page 33 de l'annexe 4 « Notice paysagère » de la pièce E étude d'incidence, les végétaux ont été choisis suivant des critères biologiques mais aussi suivant des critères de santé publique. De plus comme précisé à la démarche indiquée à la page 13 de l'annexe 4, un plan de gestion des zones plantées sera fourni pour assurer la qualité et la sécurité des usagers.

La conception du projet a par ailleurs été ajustée pour prendre en compte la lutte contre le moustique tigre.

La MR 1 : Ajustement amont du projet, P 89 de la pièce E est précisée. Les aménagements et dispositions constructives sur le périmètre de l'AEU seront conçues de manière à ne pas créer de gîtes larvaires (petits volumes d'eau stagnantes) qui seraient susceptibles de favoriser le développement et la prolifération du moustique tigre en zone urbaine.

L'entretien de ces espaces s'inscrira également dans une démarche supprimant l'usage de produits phytosanitaires tel que précisé dans la MR 21 (ex MR 20) « Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts. Utilisation de la palette végétale adaptée » figurant p 115 de l'étude d'incidence.

Extrait de l'avis :

Lutte contre l'Ambroisie :

Le département de l'Hérault est colonisé par l'ambroisie, plante invasive, dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines.

Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambroisie.

Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambroisie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées.

Réponse de PROVEND

Il est à noter que la présence d'espèces végétales invasives n'a pas été identifiée sur le périmètre AEU (cf. Annexe 8.1 Liste des espèces de flore avérées sur le site d'étude p. 84 à 88 de l'annexe 2 de la Pièce E de l'Etude d'incidence) raison pour laquelle il n'a pas été édité de mesure spécifique à la gestion de la prolifération d'espèces exotiques envahissante (EEE).

Le dossier a été mis à jour en intégrant une nouvelle mesure MR 20 « Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes » et reprend les éléments ci-après. Si, en cours de chantier, des espèces végétales invasives venaient à être identifiées, telle que l'Ambroisie. Elles seront alors, dans la mesure du possible, évitées et balisées par l'entreprise à l'aide d'une chaînette de signalisation qui devra être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée de l'intervention sur le secteur concerné. Aucun décaissement, ni arasement du milieu naturel ou débroussaillage ne sera réalisé sur ces zones afin d'éviter une éventuelle prolifération des espèces. La mesure pourra être complétée par la pose d'une signalétique interdisant notamment les prélevements, l'accès et le déboisage. Ce balisage strict des zones à éviter sera intégré au Plan d'Installation du Chantier validé par le maître d'œuvre.

Si ces espèces végétales invasives ne pouvaient cependant pas être évitées, leur suppression sera alors réalisée selon un protocole spécifique et adapté à chaque espèce. L'avis de l'écologue sera sollicité avant toute intervention.

Les équipes de chantier seront également sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux. A ce titre, dans le cadre des pièces des marchés, notamment les CCTP les entreprises réalisant le chantier s'engagent, avant de pénétrer sur l'emprise des travaux, à ce que leur matériel ait été préalablement lavé et séché pour être exempt de boue, de sable et/ou de matière végétale risquant de contaminer le site. De la même manière, avant de quitter la zone de chantier, tous les engins et outils ayant servis à l'élimination des EEE devront être préalablement nettoyés afin de ne plus conserver de terres ou de débris de végétaux. Le nettoyage devra se faire sur le site au niveau d'une aire aménagée à cet effet.

D'une manière générale, afin de limiter le développement de plantes invasives, il est également préconisé d'éviter tout apport de terres exogènes contaminées. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée pour garantir un ensemencement identique à l'état actuel.

Par ailleurs, les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront obligatoirement à partir d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol. **La liste d'essences à planter n'inclura pas d'espèces invasives et comprendra des essences intéressantes d'un point de vue patrimonial et comme supports de reproduction pour la faune.** La plantation d'espèces exotiques envahissantes (site invmed.fr) est totalement proscrite

Extrait de l'avis :

Concernant le risque vectoriel :

Le département de l'Hérault est colonisé par le moustique tigre *Aedes Albopictus*. Par conséquent, tout projet d'aménagement sur ce territoire doit prendre en compte la présence de ce vecteur. Il est impératif que les installations fixes ou mobiles implantées sur le site ne créent pas de gîtes larvaires (petits volumes d'eau stagnante) qui pourraient favoriser la prolifération du moustique tigre à proximité des habitations présentes dans le secteur.

Réponse de PROVEND

PROVEND s'engage à prendre en compte le risque vectoriel lié à la présence du Moustique tigre en phase chantier et en phase exploitation et bien entendu à appliquer les dispositions législatives (notamment loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964) et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions du règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, et l'arrêté préfectoral n° 110148 du 29 avril 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral annuel portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault pour la campagne annuelle.

Il est rappelé que la conception du projet avait été ajustée pour prendre en compte la lutte contre le moustique tigre pour respecter les obligations ci-avant référencées. Pour plus de clarté la MR 1 a été complétée, P 88 de la pièce E. Les installations fixes et mobiles seront implantées sur le périmètre de l'AEU de manière à ne pas créer de gîtes larvaires (petits volumes d'eau stagnantes) qui seraient susceptibles de favoriser le développement et la prolifération du moustique tigre en zone urbaine. Le personnel et les usagers du site seront sensibilisés à cet enjeu.

Extrait de l'avis :

Concernant le bruit et vibrations :

Les émergences sonores et les nuisances vibratoires seront à limiter durant les phases de travaux.

Concernant les poussières :

Les émissions de poussières devront être évitées durant les phases de travaux.

Réponse de PROVEND

La mesure de réduction prévoyant la limitation des nuisances sonores et des vibrations (MR 17) est décrite p. 111 au point 3.4.2 de la PIECE E « Etude d'incidence ».

La mesure de réduction prévoyant la limitation des émissions de poussières (MR 16) est décrite p. 110 au point 3.4.2 de la PIECE E « Etude d'incidence ».

Extrait de l'annexe :

En conclusion, j'émets un **avis favorable** à cette demande sous réserve de l'enregistrement de la station-service auprès des services de la DREAL au titre de la réglementation sur les « ICPE » et sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

Réponse de PROVEND

Comme dit dans la pièce A du dossier de demande d'autorisation environnementale point 5.6 p 43, La station-service est soumise à une procédure de déclaration au titre des installations classées (ICPE). Elle fera l'objet d'une procédure de déclaration spécifique, n'étant pas embarquée dans l'AEU.

C – AVIS SYMBO du 13/12/24

Extrait de l'avis

bonne réalisation incluant la prise en compte des éléments listés puis détaillés ci-après :

- Assurer une bonne végétalisation du ruisseau en saison pluvieuse, en particulier dans son lit mineur (petite section assurant l'écoulement des débits les plus fréquents), et sur la rive droite ;

Réponse de PROVEND

La principale saison pluvieuse dans notre région est à l'automne. La végétation est à nouveau en plein développement après la dormance occasionnée par les fortes chaleurs de l'été. La masse de végétation prévue afin de recréer une véritable ripisylve sera garante de la bonne tenue du lit. Ce point est précisé page 14 de la notice paysagère figurant en annexe de la pièce E.

Extrait de l'annexe :

- Mettre en œuvre la perméabilité des sols (à minima le stationnement) pour réduire les débits et les flux de matières issus du ruissellement sur les surfaces urbanisées ;

Réponse de PROVEND

La mesure de réduction prévoyant la création de places de stationnement perméables (MR 7) est décrite p. 96 au point 3.4.2 de la PIECE E « Etude d'incidence ». La mise en œuvre de cette mesure permettra de réduire les débits et les flux de matières issus du ruissellement sur les surfaces urbanisées.

Les places extérieures seront réalisées en revêtement perméable de type ECOVEGETAL PAVE dont le coefficient d'imperméabilisation est de 30% (cf page 96 de l'étude d'incidence).

La MR 7 est mise à jour.

Extrait de l'avis :

- Anticiper l'identification des arbres d'intérêts afin de maximiser le nombre d'arbres à conserver et d'organiser la phase chantier en conséquence (MR19) ;

Réponse de PROVEND :

La mission de suivi de chantier par un expert écologue intégrera une phase de préparation permettant d'identifier, au plus tôt et préalablement au démarrage des travaux, les arbres gîtes / d'intérêt afin de maximiser le nombre d'arbres à conserver et d'organiser la phase chantier ainsi que les OLD.

La MR19 a été modifiée en ce sens.

Extrait de l'avis :

- Garantir l'inclusion de la gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du ruisseau ainsi que de la lettre d'engagement de l'aménageur sur la surveillance et l'entretien des aménagements du projet.

Réponse de PROVEND :

Le plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du ruisseau est indiqué dans le dossier. L'arrêté préfectoral portant autorisation engage le pétitionnaire et le non-respect de ces obligation est sanctionnable. En l'espèce, il est en sus produit une lettre d'engagement de PROVEND, aménageur sur la surveillance et l'entretien des aménagements du projet pour garantir l'inclusion de la gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, la lettre d'engagement a été omise à l'annexe 6 du volet hydraulique ce qui est une erreur matérielle. Elle est en conséquence jointe au volet hydraulique mis à jour pièce C du dossier d'AEU.

Extrait de l'avis :

Par ailleurs, le Symbo souligne l'enjeu émergent sur ce bassin versant méditerranéen de sobriété pour les consommations en eau. Au-delà de la nécessaire réflexion de prélever des eaux sur le réseau BRL (ressource Rhône) plutôt que sur le réseau d'eau potable (aquifère local), il apparaît important de spécifier la perspective de créer une réflexion sur les consommations en eau sur le site du projet et de rechercher des économies d'eau.

Réponse de PROVEND :

Conscients de ces enjeux, nous avons d'ores et déjà initié des actions en ce sens. Une première réunion avec BRL (eau brute) a eu lieu le 22 février 2024, et le concessionnaire suit activement le dossier, en ayant bien en tête nos besoins dans le cadre du projet. Par ailleurs, nous avons pris contact dès juin 2024 avec la régie des eaux de Montpellier pour l'approvisionnement en eau potable si nécessaire pour l'arrosage.

De plus comme indiqué à la page 33 de la notice paysagère, le choix des essences a été fait selon des critères stricts, notamment leur faible consommation en eau. Comme précisé à la page 37, l'arrosage ne sera effectué seulement que pendant deux ans, et à certaines périodes de l'année, notamment en été. Après cette période, les végétaux seront bien installés et n'auront plus besoin d'un apport en eau.

Ces éléments ont été précisés au point 5.1.1 Alimentation en eau potable de la PIECE E de l'étude d'incidence.

Extrait de l'avis :

- **Dans la mesure de réduction MR19 :** Il est prévu l'abattage d'arbres lors du défrichement. Il est mentionné qu'un chiroptérologue effectuerait un passage afin d'identifier des arbres faisant office de gîtes potentiels. Ces arbres pourraient être conservés dans la mesure du possible. Or, à part l'alignement de platanes mentionné (et qui sera évité), il serait utile d'identifier dès maintenant ces arbres afin d'anticiper le plus tôt possible les éventuels changements d'organisation dans les travaux de défrichement, et donc de conserver des arbres remarquables pour la biodiversité.

Réponse de PROVEND :

La mission de suivi de chantier par un expert écologue intégrera une phase de préparation permettant d'identifier, au plus tôt et préalablement au démarrage des travaux, les arbres gîtes / d'intérêt afin de maximiser le nombre d'arbres à conserver et d'organiser la phase chantier ainsi que les OLD.

La MR19 a été modifiée en ce sens.

Extrait de l'avis :

- **Dans la mesure de réduction MR20**, une liste d'espèces exogènes envahissantes à proscrire est détaillée. Il semble important de rajouter une espèce très envahissante, qui est largement répandue dans les pépinières et les ornements floraux publics et privés : la Lippia (*Phyla filiformis*). Les zones les plus à risques concernées par l'invasion de cette espèce sont les habitats ouverts en bords de cours d'eau. Cette espèce est inscrite sur la liste noire des espèces invasives de la région Occitanie. L'inscription de cette espèce dans la liste des plantes à proscrire sur la fiche de la mesure MR19 permettrait d'éviter que celle-ci soit plantée, alors que le projet souhaite au contraire planter des espèces méditerranéennes locales, et que la renaturation d'un petit ruisseau est prévue.

Réponse PROVEND :

La Lippia est ajoutée à la liste des espèces exogènes envahissantes figurant à la MR 21 de manière à proscrire la plantation de cette espèce.

La MR21 a été modifiée en ce sens. A noter que suite à l'ajout de la MR liée à la limitation de la prolifération des EEE, la MR 20 est devenue la MR 21.

MR21 : Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts. Utilisation d'une palette végétale adaptée.							
Evitement (E)		Réduction (R)		Compensation (C)		Accompagnement (A)	
Thématique environnementale	Milieu Physique	Milieu Naturel	Paysage / Patrimoine	Milieu Humain	Risques		
<u>Description :</u>							
L'objectif de cette mesure est d'entretenir les espaces verts du projet de manière différenciée et adaptée à la qualité des milieux. La mise en place de la gestion raisonnée pour l'entretien des espaces verts présente de nombreux enjeux environnementaux (préserver et enrichir la biodiversité), socio-culturels (améliorer le cadre de vie et éduquer à l'environnement) et économiques (optimiser les moyens humains, matériels et financiers)							
<u>Modalités de mise en œuvre :</u>							
Cette approche pourra se décliner sous plusieurs angles, par exemple :							
<ul style="list-style-type: none">➢ Une attention particulière sera portée sur les plantes choisies pour la revégétalisation des espaces verts. Seules les espèces locales seront utilisées. Les plantes allochtones à caractère envahissant seront à proscrire notamment : Eucalyptus (Eucalyptus sp.), Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>), Ailante (<i>Ailanthus altissima</i>), Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>), Yucca (<i>Yucca sp.</i>), Lippia (<i>Phyla filiformis</i>)➢ Les essences locales seront à privilégier avec une préférence pour les espèces de maquis nécessitant peu d'arrosage (palette végétale préconisée par le bureau d'études ARCADI est portée en annexe 4).➢ L'utilisation de produits chimiques tels que les produits phytosanitaires sera proscrite ;➢ Mise en place d'un fauchage tardif des espaces verts pour permettre aux espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle biologique. A cet effet, les bassins demanderont une certaine gestion. En général elle se résume à la destruction de la végétation qui les obstruent							

de façon à maintenir leur capacité de rétention. Cet entretien pourra se faire de deux façons :

- Entretien mécanique : Cela consistera à couper mécaniquement et régulièrement toute végétation qui atteint une certaine hauteur (40 cm maximum compte tenu des prescriptions liées au risque incendie). Un passage par an manuel au rotofil de façon à garder l'aspect « prairie » pourra être envisagé sur le Campus à la fin de l'été ou au début de l'automne. Les périodes de passage seront à étudier en fonction de quatre critères : l'effet optimum pour qu'un seul passage dans l'année suffit à l'entretien ; la sauvegarde de la « grenaison » qui permet aux plantes de la prairie, souvent annuelles ou bisannuelles de se renouveler ; la préservation des gîtes et nidsifications qui existent ; le danger d'incendie lorsque les herbes sèchent. Dans le cas où le développement d'espèces au caractère envahissant serait constaté, l'exploitant du site engagera un bureau d'études en écologie afin d'établir un plan de lutte.
- Entretien par éco-pâturage : L'éco pâturage utilise les animaux pour réaliser les travaux de fauchage. Cela concerne en priorité des moutons mais d'autres animaux herbivores tels que des chèvres, des ânes, des poneys voire des lamas ou alpagas peuvent être envisagés afin de créer, en plus, des animations pédagogiques. Des contrats devront être passés sur la base d'un cahier des charges / plan de gestion formalisant les actions et définissant les objectifs. Ce cahier des charges sera révisable tous les 5 ans et le tiers agriculteur sera accompagné par un bureau d'études en écologie afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de gestion et apporter, le cas échéant, des éléments permettant de faire évoluer les pratiques dans le respect des engagements de la maîtrise d'ouvrage

- > **Mise en place d'une fauche tardive au niveau du lit mineur du ruisseau dévoyé et renaturé, fin août / début septembre. Cette intervention a vocation à permettre une pleine capacité d'écoulement et une autoépuration des pollutions lors des premières pluies automnales.**

Modalités de suivi :

L'exploitant du site s'engage à respecter des engagements précédemment décrits.

Coût de la mesure :

- Coût estimatif de l'entretien des espaces verts y compris bassins végétalisés : entre 45.000 et 100.000 € HT.
- Suivi écologique (passage 3 fois par an d'un écologue) + rapport annuel : coût estimé sur 20 ans de 50.000 à 65.000€ HT

Extrait de l'avis :

- **Dans la notice paysagère**, plusieurs exemples d'espèces à planter sont mentionnés, en fonction des différentes zones du site. Dans le bassin de pluie principal, il est question de la Vigne vierge de Veitch (*Parthenocissus tricuspidata 'Veitchii'*). Cette espèce est classée exogène à caractère envahissant modéré dans la liste de référence des plantes exotiques envahissantes de la région Occitanie, réalisée par le CBNMed. Cette plante pourrait éviter d'être plantée, surtout au vu de la volonté du projet de planter des espèces méditerranéennes locales.

De manière plus générale, le Symbo a établi avec le Conservatoire National Med des listes « verte » (espèces méditerranéennes conseillées) et « rouge » (espèces exotiques au potentiel invasif qui sont déconseillées), qui constituent des références pour la végétalisation sur ce bassin versant :

- https://etang-de-l-or.com/uploads/file/Biodiversite/espenvah/Listeverte_BVOr_040313.pdf
- https://etang-de-l-or.com/uploads/file/Biodiversite/espenvah/Liste_sp_a_proscrire_BVOr_050413.pdf

Réponse de PROVEND :

Comme vu précédemment les différentes listes circulant sur le sujet ont été consultées et respectées. La vigne vierge a échappé à notre vérification. Elle est remplacée par *Humulus lupulus L.* Et le paragraphe p.34 de la notice paysagère est modifié comme suit : *Humulus lupulus L. Houblin (cad)*

Extrait de l'avis :

Concernant l'entretien du lit mineur du ruisseau renaturé, cibler la saisonnalité des interventions afin de cumuler ses deux fonctions cibles (pleine capacité d'écoulement + autoépuration des pollutions par piégeage des particules et maximisation de l'infiltration des polluants dissous) ; dans la MR20, cela reviendrait à ajouter un 5^e critère pour le calendrier d'entretien mécanique. Il est recherché que la végétation ne soit ni rase ni trop abondante lors des pluies d'automne et de début d'hiver. En effet, les flux de polluants les plus élevés sont souvent relevés lors des premières pluies (lessivage de sols secs ayant accumulé plusieurs semaines ou mois de résidus et matières polluantes). Ce point pourrait être intégré dans le plan de gestion et d'entretien du site, et en lien avec la MR22 recommandant un fauchage raisonnable (hauteur de coupe optimale entre préservation de la biodiversité, ralentissement des écoulements et piégeage particulaire, vitesse de repousse végétale).

Réponse de PROVEND :

La mesure MR 21 précédemment modifiée dans la présente note et relative à la gestion raisonnée et différenciées des espaces verts intégrera également la mise en place d'une fauche tardive au niveau du lit mineur du ruisseau dévoyé et renaturé, fin août / début septembre. Cette intervention aura vocation à permettre une pleine capacité d'écoulement et une autoépuration des pollutions lors des premières pluies automnales.

Extrait de l'avis :

Concernant le sujet des eaux usées, le Symbo souligne la nécessité de trouver une solution technique et financière réaliste avec la Métropole de Montpellier et sa Régie des Eaux, afin d'éviter tout rejet d'eaux non traitées dans le milieu naturel. Le Symbo précise que les travaux sur les réseaux restent éligibles à des subventions publiques et que ce projet pourrait constituer une opportunité de travaux.

Réponse de PROVEND :

Les eaux non traitées ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. Les modalités techniques et financières seront validées avec les services de la Régie des eaux. Ce point est traité dans la PIECE C du Volet hydraulique du dossier de demande d'autorisation environnementale (Paragraphe 4.10 – Assainissement des eaux usées)

Ce point est ajouté au point 5.1.2 Assainissement des eaux usées de la PIECE E du dossier d'incidence.